

**Consultation relative à la révision de la loi sur la  
Caisse de pensions des membres du Gouvernement**

**RÉPONSES DES INSTANCES CONSULTÉES**

**Remarques générales**

Sur les 10 instances consultées, 4 n'ont pas répondu à la consultation. Il s'agit de PS, UDC, UDF et Les Verts.

Les remarques générales des organismes qui ont répondu sont les suivantes :

**CS-POP :** Juge inacceptable de maintenir la primauté des prestations au taux de 60 % du dernier traitement assuré du fait que :

- assurés CPJU verront baisser de manière importante leurs prestations. Dans le même ordre d'idées, **ISPJ** conteste le maintien du système de primauté des prestations alors que les employés passent à la primauté des cotisations.
- revenus des ministres augmenteront avec la nouvelle grille salariale, donc leurs pensions également. Dans le même ordre d'idées, **PCSI** estime que la problématique de la nouvelle échelle de traitement doit être considérée et **PLRJ** s'oppose à toute augmentation salariale des ministres.

Conteste le maintien des règles concernant le cumul, système qui, selon lui, est parfois proche du scandale.

**PCSI :** Il n'est pas convaincu que la Caisse de prévoyance des ministres doive être dissociée de celle des employés.

**PLRJ :** Sous réserve de conformité légale, les membres du Gouvernement devraient être affiliés à la CPJU. Au vu des nombreux sacrifices consentis par les affiliés, le sommet de l'appareil étatique devrait montrer l'exemple et participer à l'effort.

Pour le surplus, il salue le projet de loi, notamment la suppression de la rente pont qu'il jugeait trop avantageuse et inédite en Suisse romande.

**PDC :** Il estime que compte tenu des spécificités de la fonction de ministre, le passage à la primauté de cotisations n'est pas envisageable.

<b>Article par article</b>	
<b>Ad art. 5</b>	
<b>PCSI :</b>	Refuse la rente de retraite viagère dès 50 ans, car une personne de cet âge peut encore s'intégrer dans le monde du travail, mais ne propose pas d'âge à partir duquel la rente viagère devrait être versée.
<b>PDC :</b>	A partir de 65 ans (âge à partir duquel le ministre peut percevoir des prestations AVS et éventuellement d'autres prestations de la prévoyance professionnelle), le montant de la rente viagère devrait être réduit.
<b>Ad art. 7</b>	
<b>CS-POP</b>	Le maintien du taux de pension de 60 % du dernier traitement assuré est contesté, du fait que les salaires des ministres augmenteront avec la nouvelle échelle des traitements, donc leurs pensions également.
<b>PCSI et PLR</b>	Sans que soit formellement remis en cause le taux de pension, la problématique de l'échelle des traitements est également évoquée. Le PLR s'oppose à toute augmentation salariale des ministres.
<b>ISPJ :</b>	Refuse cette disposition concernant le calcul de la rente de retraite.
<b>Ad art. 8, al. 1</b>	
<b>PCSI :</b>	La durée de versement est trop longue, elle ne devrait pas dépasser 6 à 12 mois.
<b>Ad art. 8, al. 2</b>	
<b>ISPJ :</b>	Afin d'être en adéquation avec l'AVS, propose de verser à nouveau la rente dès 63 ans révolus (... qui suit ses 63 ans révolus.).
<b>PCSI :</b>	Propose l'âge de 65 ans qui lui paraît plus logique (... qui suit son 65 <sup>ème</sup> anniversaire.).

**Ad art. 9**

**ISPJ :** Propose que l'indemnité salariale soit égale à 1 mois (au lieu de 2 mois) de traitement par année d'activité.

**Ad art. 12**

**ISPJ :** Propose que la rente de conjoint survivant soit égale à 60 % (au lieu de 70 %) de la rente de retraite.

**Ad art. 15**

Le maintien des règles concernant le cumul font l'objet de plusieurs remarques (CS-POP, ISPJ, PCSI et PDC). Sont contestés le taux de 100 % (ISPJ, PDC), le fait que la surindemnisation se base sur le salaire d'un ministre en fonction (PCSI), et le fait que les revenus de la fortune ne sont pas intégrés dans le calcul (PDC, PCSI).

**ISPJ :** Propose de limiter le cumul à 95 %, respectivement 60 %, du traitement d'un ministre en fonction.

**PCSI :** Ne souhaite pas qu'on retienne la notion de traitement actuel d'un ministre en fonction.

Estime que les revenus de la fortune mobilière et immobilière devraient être retenus dans le calcul. Le **PDC** est du même avis.

**PDC :** Le taux de 100 % du traitement actuel d'un ministre en fonction doit être revu à la baisse. A titre d'exemple, il cite le taux de 75 % fixé dans le canton de Genève.

**Ad art. 17**

**PLRJ :** La cotisation du ministre pourrait se situer dans une fourchette plus élevée par solidarité avec les collaborateurs de la fonction publique.

**PDC :** En faveur d'un taux de cotisations unique, car il estime qu'un système de cotisations différenciées en fonction de l'âge de l'assuré n'est pas compatible avec une primauté de prestations.

**Ad art. 18**

**ISPJ :** Disposition obscure qui comporte des flous juridiques. Menace de recourir à la Cour constitutionnelle, vu les incertitudes financières.

**Ad art. 21**

**PCSI :** La nouvelle loi doit s'appliquer à l'ensemble des prestataires, y compris les ministres en place.

**Ad art. 23**

**ISPJ :** Considère cette disposition inacceptable.

**Ad art. 25**

**ISPJ :** Demande le référendum obligatoire.